

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET ET DU DEFISCALISANT

L'agrément du projet d'investissement est une décision qui lie à la fois le porteur du projet et le défiscalisant à l'administration.

Le non-respect de ses engagements par le porteur du projet ou le défiscalisant est de nature à remettre en cause le crédit d'impôt. La convention de financement entre le porteur du projet et le défiscalisant doit mentionner explicitement les obligations réciproques des deux parties, notamment en matière de destination du projet, de conservation de propriété et de rétrocession.

❖ Le porteur du projet d'investissement est tenu de produire à l'administration les pièces justificatives suivantes :

- **Une attestation de début de réalisation** au plus tard dans les 3 mois du démarrage du programme, lequel doit débuter au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date de publication au JOPF de l'arrêté d'agrément ;

- **Une convention de financement** à laquelle est jointe une attestation du montant du financement apporté au porteur du projet, qui fait mention des obligations réciproques des parties à l'acte, relatives aux conditions d'octroi et de remise en cause des crédits d'impôt ;

- **Une fiche de suivi** mentionnant l'état d'avancement du programme, les levées de fonds effectuées et les prévisions à venir, tous les 6 mois à compter de la date de l'agrément du programme jusqu'à son achèvement ;

- **Une attestation d'achèvement** 3 mois après la fin du programme d'investissement. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

- **Un compte-rendu d'exécution**, auquel est annexé une reddition des comptes, qui atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément dans les 12 mois suivant son achèvement. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des investisseurs ayant participé au financement dudit programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du programme, la date de ce financement et la date de sortie du programme de l'investisseur.

- Dans le courant du mois de janvier des 5 années suivant celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement, **tout document** de nature à justifier le **respect des engagements** que l'entreprise a pris dans le cadre de la procédure d'agrément, notamment ceux portant sur la création ou le maintien des emplois lié à l'exploitation des investissements agréés.

❖ A l'occasion du dépôt de sa déclaration d'impôt, le défiscalisant fait valoir ses droits à crédits d'impôt en fournissant les pièces justificatives suivantes :

- **Une attestation de financement** délivrée par le porteur du projet selon un modèle prédéfini par l'administration ;

- **Une demande de crédit d'impôt.**

BASE REGLEMENTAIRE

- 3^{ème} partie du Code des Impôts de la Polynésie française ;
- Arrêté n°1375 CM du 14 octobre 2013 modifié ;

Le formulaire de demande d'agrément et les attestations mentionnés dans ce dépliant sont **téléchargeables** sur le site internet de la DGAE à l'adresse suivante : <http://www.dgae.gov.pf/incitation-fiscale-a-linvestissement-en-polynesie-francaise/>



NOUS CONTACTER

DGAE Direction générale des affaires économiques SECRETARIAT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

DES AGREMENTS FISCAUX

B.P. 82, 98713 Papeete TAHITI, Polynésie française

Bâtiment des affaires économiques, Fare Ute

Réception sur rendez-vous :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

et de 13h00 à 16h00

Tél. : (689) 40 50 97 97 - Fax. : (689) 40 43 44 77

Email : dgae@economie.gov.pf

Site web DGAE : www.dgae.gov.pf

DGAE - DEFISCALISATION V05 - 09/15

INVESTISSEURS

VUE D'ENSEMBLE DE LA DEFISCALISATION LOCALE



Principes généraux

Conditions à remplir pour être éligible

- ✓ Secteur d'activité
- ✓ Seuil d'investissement

Procédure d'agrément

- ✓ Dépôt de la demande
- ✓ Examen par la CCAF
- ✓ Examen par la CCBF
- ✓ Décision du conseil des ministres

Obligations

- ✓ du porteur de projet
- ✓ du défiscalisant



DGAE - DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ce dépliant ne se substitue pas à la documentation officielle.

PRINCIPES GENERAUX

Les projets d'investissement réalisés en Polynésie française peuvent bénéficier du dispositif de défiscalisation sous réserve du respect de certaines conditions tenant au secteur éligible, au seuil de l'investissement et au dépôt d'une demande d'agrément.

L'avantage de la défiscalisation est qu'il permet de réduire de manière significative (de 30%) le coût d'un projet d'investissement. Toutefois, le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. L'exemple ci-après présente un plan de financement type :

Nature des financements	Montant
Fonds propres	10
Emprunt bancaire	60
Apport de défiscalisation locale*	30
TOTAL	100

* : *apport de la défiscalisation locale = base défiscalisable agréée x taux de crédit d'impôt du secteur éligible x taux de rétrocession du projet, soit 100 x 40% x 75%*

Les deux principaux types de régime d'incitations fiscales

Le régime des investissements indirects : Il s'agit d'accorder une réduction d'impôt à toute entreprise en contrepartie de sa participation au financement d'un programme d'investissement dans un secteur d'activité économique éligible.

Le régime des investissements directs : Il s'agit d'accorder une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les transactions à toute entreprise investissant dans son propre programme d'investissement relevant d'un secteur d'activité économique éligible (à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières).

Pour bénéficier de la défiscalisation, le projet d'investissement doit être agréé par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des agréments fiscaux. L'arrêté qui en découle précise la nature de l'investissement, le montant de la base défiscalisable, du crédit d'impôt et de la rétrocession au projet. Il rappelle également les droits et obligations du porteur du projet d'investissement.

Postérieurement à l'agrément, le porteur du projet fait appel à des « investisseurs défiscalisants » (personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française), qui en contrepartie de leurs apports dans le financement du projet, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur 3 exercices. Le crédit d'impôt est ensuite rétrocédé par le défiscalisant au projet d'investissement, pour au moins 60% de son montant. Cette rétrocession de l'avantage fiscal constitue l'apport de la défiscalisation locale au projet.

CONDITIONS A REMPLIR

1. LE SECTEUR D'ACTIVITE

Un projet d'investissement réalisé en Polynésie française est éligible s'il ressort des secteurs d'activité suivants :

Secteurs éligibles	Taux du crédit d'impôt
Hôtel (construction agrandissement et rénovation)	40%
Golf international adossé à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme internationaux	40%
Navires de croisière	40%
Navires de charter nautique	40%
Pêche professionnelle hauturière	40%
Agriculture et élevage	40%
Aquaculture, pisciculture	40%
Transport maritime lagonaire, interinsulaire	40%
Transport aérien interinsulaire, international	40%
Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif	40%
Autres constructions immobilières	40%
Etablissement de santé privé	40%
Energies renouvelables	40%
Traitements et valorisation des déchets	40%
Industrie	40%

2. LE SEUIL D'INVESTISSEMENT

Le projet d'investissement doit représenter un seuil d'investissement minimum compris entre 10 millions de F CFP et un milliard de F CFP selon le secteur d'activité concerné.

La valeur du terrain (évaluée par le Directeur des Affaires Foncières) est prise en compte (sauf exception) au plus pour 1/5^è du seuil de l'investissement.

PROCEDURE A SUIVRE

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Une demande d'agrément doit être déposée en 8 exemplaires (5 exemplaires pour tout projet d'un montant total d'investissement inférieur à 100 millions FCFP) auprès du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et accompagnée des éléments suivants :

- le **formulaire de demande d'agrément** dûment complété et signé ;
- à titre substantiel, **la demande de permis de construire** ou à défaut de **la demande d'autorisation administrative** nécessaire à l'investissement ;

- tout document précisant les **caractéristiques du projet** et les éléments démontrant de sa **viabilité** (business plan) ;

- tout document précisant les **modalités de financement** envisagé (bancaires, fiscales) faisant ressortir la part du crédit d'impôt, le montant des fonds propres, l'échéancier de mobilisation des financements et, le cas échéant, les projets de convention de crédit-bail ;

- tout document de nature à justifier le **prix de revient de l'investissement** (le cas échéant, la valeur du terrain évaluée par le directeur des affaires foncières) ;

- **une étude d'impact** sur l'environnement ;

- dispositions pour **protéger les investisseurs et les tiers** ;

- de la **justification de fonds propres**, hors emprunt, pour un montant correspondant à un minimum de 10% du coût total toutes taxes comprises du projet ;

- de **tous autres renseignements et engagements** prévus par la réglementation dans le cadre des secteurs éligibles particuliers ou sollicités par l'administration permettant l'instruction de la demande d'agrément.

2. EXAMEN PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES AGREMENTS FISCAUX (CCAF).

La demande d'agrément est examinée par la commission consultative des agréments fiscaux. Cette commission rend un avis consultatif à l'égard de critères tenant aux avantages et inconvénients de l'investissement proposé en matière d'emploi, de développement durable, d'environnement, de qualité et d'intégration architecturale et d'opportunité économique et budgétaire.

La demande d'agrément n'est pas soumise à l'avis préalable de la commission consultative des agréments fiscaux lorsque le montant total du projet d'investissement est inférieur à 100.000.000 FCFP.

3. EXAMEN PAR LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE ET FINANCIER (CCBF).

La demande d'agrément est examinée par la commission de contrôle budgétaire et financier. Cette commission rend un avis consultatif à l'égard de critères tenant à l'impact budgétaire et financier du projet.

4. DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES.

C'est le Conseil des Ministres qui rend la décision finale sur le projet d'investissement. Celle-ci se traduit soit par un rejet de la demande, soit par un arrêté d'agrément du projet.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la Polynésie française et précise la nature de l'investissement, le montant de la base défiscalisable, du crédit d'impôt et de la rétrocession au projet. Il rappelle également les droits et obligations du porteur du projet d'investissement.